

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR ACADÉMIQUE DU SNES-RÉUNION

Adopté puis modifié par les Congrès académiques des 13/03/85, 21/03/95 et 09/03/05.

**Art. 1 :** L'ensemble des S-1 de l'académie de La Réunion constitue la Section académique du SNES (S-3). Le S-3 de La Réunion rappelle son attachement aux statuts nationaux du SNES et, particulièrement, aux principes dictés par l'article 4.

**Art. 2 :** Tout en respectant les statuts et le règlement intérieur nationaux, le S-3 s'administre selon son propre règlement intérieur. Il peut adopter toute disposition particulière, sans toutefois remettre en cause les buts et principes de l'article 4 des statuts nationaux.

**Art. 3 :** Le S-3 a pour mission principale d'animer la vie syndicale dans l'académie, d'assurer la défense des personnels pour les problèmes relevant de l'Inspection académique et du Rectorat, de définir, d'organiser et de contrôler l'action de ses représentants élus ou désignés au sein des différentes instances où ils sont amenés à siéger.

Le S-3 veille à assurer la pleine participation du SNES aux instances, ainsi qu'au fonctionnement et aux actions de la section départementale de la FSU.

**Art. 4 :** La Section académique est administrée par une Commission administrative (C.A.) élue pour la même durée que la CA nationale par l'ensemble des syndiqués de l'académie. La C.A. est composée de 35 membres.

**Art. 5 :** L'élection à la C.A. a lieu au même rythme que l'élection à la CA nationale, à bulletin secret. La date des élections est fixée par la C.A. sortante et coïncide en principe avec celle des élections à C.A. nationale.

Tous les candidats à la C.A. se présentent sur une liste se réclamant d'une motion d'orientation. Chaque liste comprend au minimum 9 noms.

Chaque syndiqué est appelé à émettre un vote pour la liste correspondant à l'orientation de son choix.

**Art. 6 :** Peut faire acte de candidature tout membre du syndicat à jour de sa cotisation pour l'année scolaire qui précède celle de l'élection. Cette mesure n'est pas applicable aux stagiaires IUFM et aux personnels non-titulaires (vacataires et contractuels) pour lesquels l'adhésion préalable à la date limite est suffisante.

Les syndiqués doivent avoir connaissance huit jours au moins avant la date des élections des motions d'orientation et des listes de candidats.

**Art. 7 :** Le vote est dépouillé par les S-1 sous la responsabilité du Bureau de la Section, en présence de tous les syndiqués désireux d'assister au dépouillement.

Les résultats sont ensuite communiqués au Bureau académique, qui effectue la totalisation et le calcul de l'attribution des sièges, en présence des représentants de chaque liste.

Pour les S-1 où le nombre de votants est inférieur à 3, le vote est dépouillé au S-3, après totalisation de l'ensemble des suffrages ainsi parvenus.

Les résultats détaillés du scrutin, section par section, sont communiqués à l'ensemble des syndiqués. Les votes dépouillés directement au S-3 sont présentés globalement comme un vote de section.

**Art. 8 :** Le nombre d'élus de chaque liste est fixé suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, compte tenu des suffrages obtenus par chaque liste.

Chaque liste désigne ensuite ses élus à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, en respectant en principe l'ordre de présentation sur la liste.

Dans l'hypothèse où une liste obtiendrait davantage de sièges que de noms figurant sur cette liste, ces sièges supplémentaires seraient perdus pour cette liste, sans pouvoir être attribués à aucune autre liste, même si, exceptionnellement, cela aboutit à un nombre total d'élus à la C.A. inférieur à 35.

**Art. 9 :** La C.A. se réunit une fois par trimestre au moins. Elle peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Bureau ou à la demande du tiers des S-1 ou des membres de la CA (12 membres).

La convocation et le projet d'ordre du jour sont adressés aux secrétaires de S-1 huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

**Art. 10 :** La C.A. ne peut commencer à délibérer que si la majorité des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la C.A. : la C.A. ainsi convoquée peut alors dans tous les cas valablement délibérer.

**Art. 11 :** Sur décision de la CA ou, à défaut, du Bureau académique, la C.A. peut être élargie en Conseil académique. Un délégué par S-1 est alors convoqué avec voix délibérative.

Par ailleurs, tout syndiqué peut prendre part aux discussions de la C.A. à titre consultatif.

**Art. 12 :** La C.A. élit en son sein, à la représentation proportionnelle de chaque liste, à la plus forte moyenne, un Bureau académique comprenant soit un Secrétaire général et un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints, soit plusieurs co-Secrétaires généraux, le Trésorier, le Trésorier adjoint et des Secrétaires désignés par la C.A.

La CA peut désigner des membres suppléants au Bureau académique. Dans ce cas chaque liste représentée au Bureau doit pouvoir disposer d'au moins un membre suppléant. Un membre suppléant qui participe aux travaux du Bureau académique n'a voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire de sa propre liste.

Le Bureau (membres titulaires et/ou suppléants) se réunit en principe deux fois par mois, et peut être convoqué aussi souvent que nécessaire à l'initiative des Secrétaires généraux ou à la demande de la majorité des membres du Bureau.

Le Secrétaire général ou les co-Secrétaires généraux représente(nt) le S-3 dans tous les domaines de son activité.

Le Secrétariat, qui rassemble les Secrétaires et les Trésoriers, se réunit régulièrement pour mettre en œuvre les décisions examinées en Bureau.

La durée des mandats consécutifs de Secrétaire pour une même personne ne peut excéder six ans. La répartition des décharges doit faire, chaque année, l'objet d'un débat et d'un vote d'approbation de la CA. Aucun adhérent du SNES Réunion ne peut voir son service réduit de plus d'un mi-temps de décharge syndicale. Aucun adhérent du SNES ne peut bénéficier de plus d'une demi-décharge au titre du SNES.

**Art. 13 :** En cas de vacance au sein du Bureau académique, il appartient à la C.A., convoquée conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, de procéder aux élections nécessaires.

**Art. 14 :** Des permanences sont assurées par chaque membre du Bureau académique, selon un horaire arrêté au début de chaque année scolaire et communiqué à l'ensemble des sections. Pour ceci, ils bénéficient d'une décharge dont le taux est fixé par la CA.

Dans le journal du S-3, une tribune libre est ouverte à chaque syndiqué. Les articles y sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

Le Bureau académique conduit et coordonne l'action du S-3. Il en assure le fonctionnement administratif et il agit en son nom. Il met en œuvre les décisions prises par la C.A. à laquelle il rend compte de son activité.

Le Bureau académique présente au Congrès académique un rapport d'activité et un rapport financier.

**Art. 15 :** Les cotisations sont fixées chaque année par référence aux montants définis par le Bureau national, affectés d'un coefficient prenant globalement en compte la différence des traitements entre la métropole et La Réunion.

Sur cette base, le Bureau académique, sous le contrôle de la C.A., détermine chaque année le montant précis des cotisations, compte tenu des besoins de trésorerie.

**Art. 16 :** La trésorerie académique assure les frais de fonctionnement du S-3 ; elle s'efforce en outre, avec l'accord de la C.A., de répondre aux demandes de participation aux dépenses exceptionnelles des S-1. En cas d'urgence, le Bureau académique décide de l'opportunité de la dépense.

**Art. 17 :** Les membres du Bureau académique, ainsi que ceux de la C.A. et du Conseil académique, sont remboursés de leurs frais de déplacement pour activité syndicale conformément au taux fixé par la C.A.

**Art. 18 :** Le Congrès académique est constitué par la C.A. académique et par les délégués mandatés des S-1 de l'académie.

En principe, un membre du Bureau national, le représentant, assiste au Congrès académique.

Chaque S-1 est représenté au Congrès :

- par le Secrétaire de S-1 ou son représentant ;
- pour les S-1 de plus de 10 adhérents : par un délégué par tranche ou fraction de tranche de 5 adhérents en sus.

Tout syndiqué peut assister au Congrès et y prendre la parole dans les limites fixées par le Congrès.

**Art. 19 :** Le Congrès académique se réunit au moins une fois tous les deux ans pour préparer le Congrès national.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision de la C.A. académique.

**Art. 20 :** Les votes au Congrès ont lieu à main levée. Toutefois, le vote par mandats est de droit selon les modalités fixées à l'article 18 des statuts nationaux pour les votes au Congrès national.

Le vote par mandats est effectué par les Secrétaires de S-1, ou leurs représentants.

Le nombre de mandats est fixé, sous la responsabilité du Bureau, par la trésorerie : chaque S-1 dispose d'autant de mandats que de syndiqués à jour de leur cotisation.

**Art. 21 :** Le Congrès académique désigne une commission de vérification des comptes, dont les membres sont obligatoirement choisis en dehors de la C.A. Elle vérifie la régularité des écritures comptables et présente ses conclusions au Congrès académique.

**Art. 22 :** Le Congrès académique désigne les représentants du S-3 au Congrès national, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur national.

**Art. 23** : Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts nationaux, et en l'absence d'un Congrès académique préparant un Conseil national, c'est un vote de la C.A. académique qui détermine la répartition des mandats du S-3 au Conseil national.

**Art. 24** : La section syndicale de base est la section d'établissement (S-1). Elle groupe les syndiqués de l'établissement. Elle élit chaque année un Secrétaire qui la représente et un Bureau qui l'administre.

Elle assure au niveau de l'établissement la défense des personnels, fait les interventions, prend tout contact et toute initiative d'action nécessaire à cet effet. Elle prend en charge collectivement la syndicalisation. Elle assure l'information de tous les syndiqués, au moyen notamment de réunions de S-1 et de la tenue d'un panneau syndical.

Elle veille à l'expression des positions syndicales.

Elle contribue, par ses débats et ses propositions, à l'élaboration démocratique des positions et des actions du syndicat. Elle met en œuvre les actions décidées.

Elle élit ses délégués au Congrès académique et organise les votes prévus par les statuts du syndicat.

La section d'établissement joue ainsi un rôle irremplaçable dans la vie démocratique du syndicat.

**Art. 25** : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un Congrès académique, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Toute proposition d'amendement doit être présentée par un S-1 ou un membre de la C.A., et soumise pour instruction, délibération et information des syndiqués, à la C.A. académique trois mois au moins avant la date du Congrès académique.

